

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLICA

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 076-217607589-20220615-AT2022_317-AR

SLOW

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: **AT2022_317**

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/CM

Objet : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu les articles R.4 et suivants du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

Considérant les troubles occasionnés par les attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger également les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

ARRETE

Article 1er. – De 18 heures à 06 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la Ville d'YVETOT :

- **Le centre ville** est délimité par l'ensemble des voies, places, parcs, jardins, écoles, lieux d'équipements sportifs, scolaires et périscolaires, lieux publics de la Ville se trouvant entre l'Avenue du MARECHAL LECLERC, AVENUE DE VERDUN, la rue du CALVAIRE, la rue THIERS, rue BELLANGER, rue NIATEL, rue FELIX FAURE.

De plus certains espaces publics sont soumis à une interdiction de consommer de l'alcool entre 17 heures et 6 heures :

- **La Maison de Quartier et le City Stade** situés rue PIERRE VARIN et leurs abords, délimités entre la rue RETIMARE, la rue PIERRE VARIN et la rue du VIEUX MOULIN.

- **Les parcs et jardins** situés rues du DOCTEUR ROUX, de L'ETANG, PIERRE VARIN, du Vieux MOULIN, ainsi que le **PARC DU MANOIR DU FAY**.

- **Le parcours de santé**, à partir de la rue du MONT JOLY.

- **La PLACE DES BELGES** et ses abords, délimitée par les rues : GUY DE MAUPASSANT, LOUIS BOUILHET, MARTIN DU BELLAY et CAMILLE SAINT SAENS.

- **La PLACE DE LA GARE** et ses abords, délimitée par les rues : du PETIT FAY, des CHAMPS, de LA GARE, et l'ALLEE ABBE COCHET.

- **La PLACE VICTOR HUGO** et ses abords, délimitée par les rues : le MAIL, des VICTOIRES, EDMOND LABBE, du COUVENT et SAINT PIERRE.

- **La PLACE JOFFRE** et ses abords, délimitée par les rues : du CHATEAU, MARTIN DU BELLAY et PERCEE.

- **Les GYMMASES NICOLAS VANNIER, CHRISTOPHE PROFIT, PAUL VATINE et JACQUES SECRETIN**.

- **Le STADE MUNICIPAL** (Avenue FOCH), **le Site DU CHAMP DE FOIRE** (Rue Rétimare), le site sportif du **CHAMP DE MARS** (rue du Champ de Mars), **le STADE DE RUGBY** (rue Rétimare), les **COURS DE TENNIS** (rue PIERRE DE COUBERTIN), **le TENNIS CLUB** (rue Saint François).

- **Création de secteurs dits sauvegardés dans lequel l'interdiction de consommer de l'alcool est permanente.**

- **Les secteurs sauvegardés** : autour de chacun d'entre eux s'instaure un périmètre de 500 mètres, dans lequel l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public est permanente :

- **les Ecoles maternelles** E. COTTARD (rue Carnot), L. HUGO (rue Jules Ferry), RODIN (rue Coddeville), SAINT MICHEL (rue Cappon).

- **Les Ecoles primaires** CAHAN LHERMITTE (rue Carnot), JEAN PREVOST (rue Niatel)

- **Les collèges** ALBERT CAMUS (rue Rétimare), BOBEE (rue Bellanger)

- **Les lycées** RAYMOND QUENEAU situé entre les rues LEMONNIER, CODDEVILLE et ZAMENHOF), JEAN XXIII (situé entre les rues de LA GARE et MARE LA VILLE).

- **Le Site des VIKINGS** (rue Pierre de Coubertin) composé de la Médiathèque Intercommunale, de la Salle Municipale des Vikings et du Conservatoire Intercommunal Fernand Boittard.

- **Les cimetières Municipaux** et leurs parkings

En dehors des espaces susmentionnés, si la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à créer un trouble à l'ordre public, elle pourra faire l'objet d'un constat et sera poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2. – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés et de restaurants ;
- les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur le vendredi 17 juin 2022 à 00h00 et prendra fin le vendredi 29 septembre 2023 à minuit.

Article 6. – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour contrôle de légalité et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à YVETOT le 15 juin 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.